



Séance du 22 octobre 2019 (18:30)

Présent :

MM. Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepepe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Luciano D'ANTONIO (qui entre en séance à 18H53), Anne-Sophie JURA, Christophe ANASTAZE

La séance publique est ouverte à 18H45

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Président demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur le Bourgmestre qui est retenu, ainsi que celle de Madame JURA et de Monsieur ANASTAZE.

2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/05 - zone d'évitement - rue du Maréchal Joffre 48

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de sécuriser le passage des piétons le long du n°48 rue du Maréchal Joffre;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue du Maréchal Joffre une zone d'évitement triangulaire de 2.5 x 1 m, du côté pair, le long du n°48 via les marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

2.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/32 - rappel interdiction de stationnement - sentier de Quaregnon

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter la circulation dans le sentier de Quaregnon;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le placement de panneaux rappelant l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : De rappeler l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route dans le sentier de Quaregnon, via le placement d'un signal d'indication (fond bleu/inscriptions blanches) (annexe).

2.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/52 - zones d'évitement - carrefour Lloyd George/Taillette (école Cambry)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Vu la décision du Conseil Communal du 26/02/2019 sur l'Arrêté de Police Permanent

n°2018/42;

Considérant la demande de sécuriser le carrefour entre le sentier de la Taillette et la rue Lloyd George;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir dans le sentier Taillette une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, le long du n°55, via les marques au sol appropriées (afin de repousser la circulation vers le sens unique de la rue Lloyd George) (annexe);

Article 2 : D'établir dans la rue Lloyd George des zones d'évitement striées, du côté pair de 2x5m, le long du n°78 et 1x2mètres le long du n°82, via les marques au sol appropriées (avant et après le passage pour piétons établi à hauteur du n°80) (annexe);

Article 3 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

2.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/66 - rappel interdiction de stationnement - rue de Flandre (partie en cul-de-sac)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter la circulation dans la partie de la rue de Flandre qui est en cul-de-sac;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le placement de panneaux rappelant l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : De rappeler l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route dans la partie de la rue de Flandre qui est en cul de sac, via le placement d'un signal d'indication (fond bleu/inscriptions blanches) (annexe).

2.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/68 - interdiction de stationnement - rue Ambroise Capiou (toute rue)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de réguler le stationnement dans la rue Ambroise Capiiau;
Considérant l'exiguité des trottoirs du côté impair de la rue Ambroise Capiiau entre la rue de la Liberté et la rue de l'Ecole;
Vu les décisions de Conseil Communal du 25/09/2019 concernant les Arrêtés de Police Permanents n°2019/55 et n°2019/57;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Ambroise Capiiau l'interdiction de stationner, du côté impair, entre les rues de l'Egalité et de Pâturages via le placement de signaux E1 avec flèches montante et double (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

2.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/74 - admission de cyclistes à contresens (SUL) - rue du Fief

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de permettre le passage des cyclistes dans le deux sens de la rue du Fief afin de respecter le tracé du réseau point-noeuds;
Considérant que la rue du Fief remplit les conditions requises pour le sens unique limité (SUL) dans l'arrêté royal du 20 juillet 1990 modifiant le code de la route;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la rue Jean Jacques Rousseau à et vers la place de Lambrechies via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et via le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

2.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/77 - rappel interdiction de stationnement - ruelle de la Cour

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter la circulation dans la ruelle de la Cour;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le placement de panneaux rappelant l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : De rappeler l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route dans la ruelle de la Cour, via le placement d'un signal d'indication (fond bleu/inscriptions blanches) à hauteur du poteau d'éclairage 108/00063 (annexe).

2.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/79 - rappel interdiction de stationnement - rue de la Grosse Tiette

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter la circulation dans la rue de la Grosse Tiette;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le placement de panneaux rappelant l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article unique : De rappeler l'interdiction de stationner existant en vertu de l'article 25.1.7° du code de la route dans la rue de la Grosse Tiette, via le placement d'un signal d'indication (fond bleu/inscriptions blanches) (annexe).

3. Sentier de Quaregnon : Placement de filets d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019052 relatif au marché "Sentier de Quaregnon : Placement de filet d'eau" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.483,56 € hors TVA ou 69.555,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42110/731-60 (n° de projet 20190030) et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par la Tutelle, le crédit sera augmenté ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.125550.VO sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par la Tutelle a été émis par le directeur financier le 2 octobre 2019 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019052 et le montant estimé du marché "Sentier de Quaregnon : Placement de filet d'eau", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.483,56 € hors TVA ou 69.555,11 €, 21% TVA comprise ;

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42110/731-60 (n° de projet 20190030) qui a été augmenté en modification budgétaire ;

4. Trottoir rue de Pâturages : approbation de la convention entre la Commune, ORES et PROXIMUS pour la désignation du coordinateur - pilote

A l'unanimité,

Vu le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau du 30 avril 2009 ;

Vu l'entrée en vigueur du décret en date du 01 avril 2018 ;
Considérant que tous les intervenants dans le cadre d'un chantier coordonné doivent désigner un coordinateur pilote ;
Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs à la rue de Pâturages, ORES et PROXIMUS sont intervenus ;
Considérant que la Commune a introduit la demande de travaux et que la plus grande partie de ces travaux incombent à la Commune ;
Considérant qu'ORES et PROXIMUS ont accepté que ce soit la Commune qui soit désignée comme coordinateur pilote ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la convention de désignation du coordinateur pilote ;

Décide :

Article unique : d'approuver la convention relative à la désignation du coordinateur pilote pour les travaux relatifs à l'aménagement de trottoir à la rue de Pâturages.

5. Amendes administratives- désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial

Monsieur D'ANTONIO entre en séance à 18H53 et reprend la présidence.

A l'unanimité,

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt;
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la convention régissant les modalités de collaboration entre la Commune de Colfontaine et la Province de Hainaut;
Attendu que les termes de ladite convention ont été approuvés par le Collège du Conseil provincial en sa séance du 19 avril 2018 et par le Conseil communal de Colfontaine en date du 27 mars 2018 ;
Vu le projet d'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur provincial au sein du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales ;
Vu le courrier du 30/08/2019 par lequel la Province de Hainaut invite le Conseil communal à proposer la désignation de Monsieur Frank NICAISE;
Attendu que ce juriste réunit l'ensemble des conditions pour exercer sa mission et qu'il a reçu l'avis positif du Procureur du Roi et de la Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur ;
Vu l'accord de principe du Collège communal,

Décide :

Article unique: de marquer son accord sur la désignation de Monsieur Frank NICAISE en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial au sein du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

6. Enseignement: plans de pilotage modifiés suite à l'avis du DCO /Baille-Cariotte-Rampe Anfouette 2019-2020

A l'unanimité,

Vu décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du Plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29.01.2019 adhérant à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que nos écoles sont volontaires à cette 1ère phase portant sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant l'avis du DCO sortant ses effets le 02/09/2019;

Considérant l'avis émis par les membres du Conseil de participation ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la COPALOC en date du 15/10/2019 ;

Décide :

Article unique: D'approuver les plans de pilotage, modifiés selon les recommandations du DCO, des implantations du groupe scolaire Rampe-Anfouette /Baille-Cariotte et de les transmettre au DCO;

7. Amendement et approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 septembre 2019

Lors de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2019 une faute de frappe s'est glissée dans le point n°22 concernant le règlement de taxe sur les secondes résidences - années 2020 à 2025 - adoption.

A l'article 3 de la décision faisait indiquer: "*La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence:*

- *640,00 € par seconde résidence non située dans un camping agréé;*
- *110,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants;*
- *320,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé;"*

il faut entendre:

"*La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence:*

- *640,00 € par seconde résidence non située dans un camping agréé;*
- *110,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants;*
- *220,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé;"*
-

Ce montant est établi conformément aux instructions budgétaires annuelles.

A l'unanimité,

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 24 septembre 2019 tel que amendé.

8. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n° 1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège communal sur le devenir du Centre de Santé Arthur Nazé.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître le coup du Sabbat des sorcières.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître dans quels délais il pourra être répondu à ses questions écrites.

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur le problème de glissance de l'école de la Rampe Anfouette suite aux travaux de peinture.

Question n°5 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur la présence de trou de carottage dans les trottoirs rue Gustave Jenart et rue de Pâturages.

Question n°6 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège communal pour connaître l'évolution du projet de page Facebook de la Commune.

Question n°7 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal quant à la prolifération des dépôts sauvages sur le territoire de la commune.

Question n°8 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND souhaite interroger le Collège communal pour savoir si la tête de sorcière installée à Warquignies sera protégée.

Le huis clos est prononcé à 19H25

La séance est clôturée à 19:35

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luc Lefebvre